

## L'affectation en 1<sup>ère</sup> générale des élèves de 2<sup>nde</sup> GT

Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 11 mars 2015

Article D. 331-36 du code de l'éducation

Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 : Procédure d'orientation en fin de classe de seconde

Tout élève admis à passer en première générale est en droit d'obtenir une affectation dans un établissement public de l'Education nationale. Cette affectation tient compte des vœux exprimés par ses représentants légaux.

L'affectation s'effectue à partir des demandes conformes à la décision d'orientation recueillies sur la « fiche formulation des vœux ».

L'affectation s'effectue sans procédure informatique pour les élèves de 2<sup>nde</sup> GT ayant obtenu une décision d'orientation en 1<sup>ère</sup> Générale et souhaitant poursuivre en première générale **dans le même lycée**.

- Demande de 1<sup>ère</sup> générale avec des Enseignements de spécialité présents dans l'établissement ou avec 2 Enseignements de spécialité dans l'établissement d'origine et 1 Enseignement de spécialité hors établissement (convention avec un autre établissement) : pas de saisie Affelnet-Lycée.

**Sont prioritaires les élèves qui choisissent les enseignements de spécialité de leur établissement.**

### La saisie dans AFFELNET Lycée concerne les demandes de changement d'établissement :

Les demandes des élèves **souhaitant changer de lycée** pour suivre leur 1<sup>ère</sup> générale avec des enseignements de spécialité non présents dans l'établissement fréquenté en 2<sup>nde</sup> GT devront être saisies dans **AFFELNET-Lycée afin d'en effectuer un recensement exhaustif**. La saisie sera effectuée par l'établissement d'origine.

En cas de demande de **changement d'établissement pour des enseignements de spécialité proposés dans le lycée de scolarisation**, il convient d'effectuer une saisie AFFELNET, et d'adresser un courrier de motivation des responsables légaux à l'IEN-IO du département de l'établissement demandé.

**Les élèves hors académie** (emménagement dans notre académie, ...) devront faire l'objet d'une saisie Affelnet-Lycée. La saisie sera effectuée par l'établissement d'origine : <https://affelmap.orion.education.fr/>

### Critères des commissions départementales :

**Les demandes de changement d'établissement (que les Enseignements de Spécialité soient présents ou non dans l'établissement) sont examinées lors de la commission départementale** présidée par l'IA DASEN ou son représentant conformément à l'article D331-38 du code de l'éducation. Les demandes sont limitées à deux vœux.

En fonction de l'organisation de l'établissement et **des places disponibles**, le traitement des candidatures se fait selon les priorités suivantes :

- 1-Le domicile de l'élève de la zone de desserte
- 2-Les élèves hors zone de desserte selon les priorités des critères de dérogation (Elèves en situation de handicap, Elèves nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité du lycée demandé, Elèves boursiers, Elèves dont un frère/une sœur est scolarisé-e dans l'établissement demandé, Elèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé, Elèves devant suivre un parcours scolaire particulier, Autres).

A priorité équivalente, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes en lien avec les enseignements de spécialité.

**Toutes les demandes seront accompagnées de :**

- La fiche récapitulative de saisie Affelnet signée par le-les représentant-s légal-aux ;
- La fiche de recueil des vœux **spécifiant les enseignements de spécialité souhaités lors de l'inscription (Annexe 18.1)**,
- La fiche de dialogue ;
- Les bulletins de l'année en cours.

Le dossier complet sera transmis à la DSDEN d'accueil afin de recueillir les demandes **pour le lundi 10 juin 2024** (pour la DSDEN 87), **le mardi 11 juin 2024** (pour les DSDEN 23 et 19), **déla**i de rigueur.